

## Arrêt

n° 302 042 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. RICHIR, avocates, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu du village de Gambery Dag dans la province de Laghman.*

*Vous situez la source de vos problèmes un soir de 2019 lorsque des inconnus toquent à la porte de votre maison familiale où vous vivez avec vos parents et votre petite frère. Etant la seule personne encore réveillée, vous ouvrez et trouvez trois talibans masqués portant des sacs remplis d'armes à feu*

*et vous demandant de les garder pour eux durant quelques heures, le temps qu'ils reviennent les chercher plus tard.*

*Vous refusez initialement mais êtes sermonné et giflé par l'un d'entre eux, vous vous voyez donc obligé d'accepter.*

*Votre mère s'étant réveillée, vous patientez plusieurs heures durant ensemble, impatients que les talibans reviennent chercher leur matériel.*

*Néanmoins et soudainement, votre mère vous alerte à un moment sur la présence d'un convoi militaire qui se dirige vers votre maison et elle vous somme de vous enfuir, craignant que les autorités vous accusent de collaborer avec les talibans.*

*Vous fuyez ainsi pour vous réfugier dans la maison de votre oncle maternel, votre voisin.*

*Lors de votre arrivée chez votre oncle, vous apprenez par la suite que les autorités sont arrivées chez vous, ont trouvé les armes et ont arrêté votre père afin de l'interroger. Vous apprenez également qu'immédiatement suite à cette arrestation, les talibans sont arrivés chez vous et ont engagé un combat contre les militaires, combat qui a coûté la vie à 4 talibans et 2 soldats de l'armée nationale.*

*Suite à cela, et alors que vous vous cachez toujours chez votre oncle. Vous apprenez que votre père est soupçonné de collaboration avec les talibans mais qu'il est finalement relâché, les autorités cédant à la pression populaire des sages et habitants de votre village qui clament son innocence.*

*Votre père est donc libéré dans la soirée qui suit les incidents précédemment mentionnés, mais est aussitôt enlevé cette fois par les talibans dès l'aube suivante. Les talibans soupçonnent également, à leur tour, votre père et vous-même d'être des collaborateurs et d'avoir averti les autorités sur la présence d'armes chez vous. Les talibans déclarent ainsi qu'ils ne libèreraient votre père qu'en échange de votre reddition afin que vous puissiez vous expliquer.*

*Ainsi, après 3 nuits passées chez votre oncle, votre mère vous somme de quitter le pays, déclarant que les talibans sont indignes de confiance et que vous seriez tué.*

*Vous quittez ainsi le pays, passez par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, la France et arrivez en Belgique le 11.03.20.*

*Le lendemain, vous introduisez une Demande de Protection Internationale, à l'appui de laquelle vous présentez les taskaras de votre père, votre mère et votre petit frère.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre en cas de retour les talibans qui vous accusent d'avoir collaboré avec les autorités de l'époque et d'avoir informé ces derniers de la présence chez vous des armes qu'ils avaient déposées quelques heures plus tôt. Vous craignez en effet de subir le même sort que votre père, enlevé*

par les talibans et dont vous n'avez plus de nouvelles depuis. Il existe toutefois dans vos déclarations diverses incohérences et invraisemblances qui ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA.

**Tout d'abord, constatons que le récit que vous faites des incidents qui précèdent votre fuite de votre maison souffrent de contradictions et d'invraisemblances capitales.**

Vous déclarez en effet initialement que suite à votre fuite de votre maison et lorsque vous arrivez chez votre oncle, que talibans et militaires de l'armée nationale afghane s'affrontent dans un combat qui coute la vie de **4 talibans et 2 soldats** (CGRA, p10).

Or, plus tard au cours de l'audition, lorsqu'il vous est demandé de relater à nouveau tous les détails que vous avez récoltés quant à cet incident, vous déclarez cette fois ci que ce combat a entraîné la mort de **3 talibans et 4 soldats** (CGRA, p17).

Confronté à une telle contradiction, qui touche pourtant à un point essentiel de vos problèmes, vous revenez sur vos déclarations initiales en affirmant que vous n'avez jamais déclaré que 4 talibans et 2 soldats avaient été tués mais que vous avez toujours dit 4 soldats et 3 talibans, en mettant cette erreur sur le dos de la traduction (CGRA, ibidem).

Il ressort toutefois de l'audition que l'interprète affirme bel et bien avoir correctement traduit les données que vous auriez données initialement, montrant d'ailleurs immédiatement au CGRA les notes manuscrites, qui les constate formellement (CGRA, ibidem ; Notes de l'interprète, page 2, rattachées aux Notes d'Entretien Personnel).

Confronté à cela, vous persistez et insistez sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction.

Votre explication, qui fait fi des éléments mentionnés et développés ci-dessus, ne permet ainsi aucunement de légitimer une telle contradiction, importante étant donné qu'il s'agit de l'incident qui vous a fait fuir votre maison. Cette contradiction dans vos propos n'est toutefois pas isolée.

En effet il vous est également demandé si les talibans vous ont expliqué la raison pour laquelle ils venaient vous confier ces armes, à cela vous répondez que les talibans n'expliquent rien, qu'ils viennent, donnent des ordres et vous devez d'obéir (CGRFA, p13). Face à cette réponse, il vous est donc demandé s'il était habituel que ces derniers vous fassent de telles requêtes, que ce soit à votre famille ou à votre voisinage. A cette question, vous répondez qu'ils n'étaient **jamais** venus chez vous car votre maison était à l'abri grâce à la présence de la base militaire de Gambury, occupée par les forces afghanes et américaines, mais que les talibans avaient l'habitude d'aller chez vos voisins qui « se trouvaient loin » pour leur demander de la nourriture, des adolescents pour mener le Jihad ou de l'aide financière (CGRA, p13-14).

Lorsqu'il vous est donc demandé, étant donné qu'ils n'étaient jamais venus chez vous auparavant en raison de la présence de la base militaire à proximité, pourquoi ce jour-là précisément ils viennent vous confier leurs armes, vous modifiez totalement vos déclarations en affirmant qu'il y a eu mauvaise compréhension et que vous habitiez au contraire, loin de la base militaire (CGRA, p14).

Confronté au fait que vos propos ne souffrent d'aucune logique et interrogé dans ce cas à la raison pour laquelle les talibans n'étaient **jamais** venus chez vous auparavant alors qu'ils avaient l'habitude de se rendre chez votre voisinage, vous répondez ne pas savoir (CGRA, ibidem).

Le CGRA constate ainsi non seulement un manque flagrant de vraisemblance et de cohérence dans vos propos, mais également un discours hautement évolutif dont les explications initiales sont totalement contradictoires à celles que vous donnez après confrontation.

Cette absence de cohérence et de continuité dans vos explications continuent d'entacher sérieusement votre crédibilité générale.

**Pour toutes ces raisons, l'incident à la base de votre fuite et crainte ne peut être considérée comme crédible ou avéré.**

Ensuite, il vous est également demandé pourquoi les talibans en auraient après vous, alors que vous êtes la première victime, étant initialement recherché par les autorités nationales. A cela vous répondez

que durant la nuit de l'incident, quelqu'un aurait vu les talibans chez vous et aurait prévenu les autorités de la chose. Interrogé sur l'identité de la personne qui aurait pu vous dénoncer, vous vous contentez de répondre que vous n'en avez aucune idée car votre village est grand (CGRA, p15).

Vous ajoutez néanmoins qu'en l'absence d'un informateur identifié, les doutes des talibans vous retombent dessus et vous suspectent d'avoir alerté les autorités. Le CGRA ne voit toutefois pas quel intérêt vous auriez eu de prévenir les autorités d'une telle chose alors qu'au contraire, cela a entraîné que vous soyez vous-même étiez recherché par les autorités, comme l'en atteste l'arrestation de votre père qui a dû recourir à la pression populaire pour être libéré le lendemain (CGRA, p17-18).

Confronté à ce fait et interrogé ce concernant, vous répondez que lors de la nuit en question, il était tard et qu'il n'y avait personne dans les alentours donc les talibans ont logiquement déduit que vous étiez l'informateur (CGRA, p20). Confronté toutefois à nouveau au fait que vous aviez vous-même dit que votre village était « grand » et que le voisinage avait peut-être aperçu la scène, vous répondez que les talibans ne pensent pas comme ça (CGRA, ibidem).

Il convient ainsi de note que vos propos ne découlent aucunement d'observations ou d'éléments concrets mais sont **uniquement** le fruit de suppositions et d'extrapolations de votre part. Il ne ressort en effet aucune raison logique pour laquelle les talibans penseraient que vous êtes à la base de la dénonciation auprès des autorités (événement qui n'est nullement avéré, cf supra).

De même, vous affirmez par la suite que plusieurs heures après sa libération par les autorités, votre père est ensuite enlevé par les talibans, qu'ils vous veulent en échange de sa liberté, mais que vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui par la suite.

Interrogé sur les détails de l'enlèvement tels que relatés par votre mère, étant donné que vous étiez caché chez votre oncle à ce moment-là, vous répondez que votre mère était trop émue que pour vous les relater (CGRA, p19). Mis au fait que cet incident s'est déroulé il y a entre 2 ans et demi et 3 ans depuis le moment de votre entretien, que vous êtes en contact avec votre mère à l'application téléphonique WhatsApp (CGRA, p7), il vous est demandé si depuis lors vous avez cherché à en savoir plus sur l'enlèvement de votre père. A cela, vous vous contentez d'abord de dire qu'elle ne vous a pas raconté cela (CGRA, p19).

Confronté alors que votre réponse est bien trop synthétique et dépourvue de détails au vu de l'importance de l'incident, vous répétez que les talibans sont entrés, l'ont empoigné sans toutefois l'agresser et l'ont emmené en avertissant votre mère qu'ils voulaient que vous vous rendiez, sans quoi ils s'en prendraient à votre père.

Vos déclarations manquent cruellement de substance, vos déclarations sont empreintes d'un caractère non seulement stéréotypé mais en plus répétitif qui ne permettent nullement de véhiculer le moindre sentiment de vécu dans vos propos. Le caractère synthétique de vos explications et le manque d'intérêt que vous affichez quant à ces incident sont un élément très perturbateur de votre crédibilité générale.

De même, les explications que vous donnez quant à la présence talibane au sein de votre village sont à nouveau discontinues et manquent de cohérence.

Il vous est en effet demandé si, à l'instar des pressions qui ont été effectuée auprès des autorités, les habitants de votre village et plus spécifiquement les sages de votre village ont fait également pression sur des talibans afin que votre père soit libéré. Votre réponse initiale est d'abord de dire que les sages ont peur des talibans mais surtout que les talibans n'ont pas de bureaux, qu'ils sont infiltrés au sein de la population de manière discrète (CGRA, p20-21).

Il apparaît toutefois dans vos déclarations ultérieures que les sages de votre villages savent qui sont les talibans infiltrés dans la population, mais qu'ils se doivent de garder le secret (CGRA, p21-22). Interrogé de fait sur les moyens mis en œuvre par les sages pour enclencher des pourparlers et négociations pour tenter de faire libérer votre père, vous vous contentez de répéter systématiquement qu'ils ne peuvent dévoiler l'identité des talibans, sinon ils seraient tués par ces derniers (CGRA, p22).

Votre réponse ne fait toutefois pas sens, il n'est jamais question ici de dénoncer un quelconque taliban mais d'entamer des négociations avec ces derniers en vue de libérer votre père, considéré comme innocent. Ainsi, et outre le discours évolutif dont vous faites à nouveau preuve (arguant d'abord que les

talibans ne sont pas joignables, et qu'ensuite ils le sont mais avec des contraintes) vous êtes de fait totalement en défaut d'expliquer pourquoi les sages de votre village arrivent à faire pression sur les autorités pour faire libérer votre père, mais n'entreprennent absolument aucune action auprès des talibans pour la même raison.

Au surplus, invité également à parler de nouvelles quant aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Afghanistan, et sur la possibilité que ces problèmes aient des répercussions directes sur votre famille restée en Afghanistan, vous répondez que lorsque vous discutez avec votre mère, qu'elle n'arrête pas de pleurer, qu'elle est malade et que la disparition de votre père a aggravé la situation au point où vous n'arrivez plus à parler (CGRA, p7).

Votre réponse ne fait preuve d'aucune cohérence ni de vraisemblance, le fait que vous ne sachiez donner **aucune** information quant à vos problèmes suite à votre fuite de votre pays d'origine montre une absence manifeste d'intérêt de votre part, ce qui est une attitude contraire à celle attendu d'un Demandeur de Protection Internationale.

Mentionnons également que vous ne présentez pas le moindre élément objectif à même de prouver voire ne serait-ce que guider le CGRA sur la voie de la crédibilité de vos craintes. Vous ne déposez en effet que les taskara de vos parents et de votre père, qui ne prouvent en rien les incidents susmentionnés, et si vous déclarez échanger avec votre mère sur WhatsApp notamment par l'intermédiaire de messages vocaux (CGRA, *ibidem*), vous êtes dans l'incapacité totale de fournir la moindre trace d'une conversation avec elle qui porterait sur vos problèmes.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans

d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement

des chiïtes dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

*c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la *Integrated Food Security Phase Classification*, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut



être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

**Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des

femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons

*Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'incohérence et l'in vraisemblance de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « - réformer la décision entreprise ; - reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant. - En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation. ».

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 janvier 2024, comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan<sup>1</sup>.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2024, comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan<sup>2</sup>.

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du

<sup>1</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant quant aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec les talibans dans son village manque de crédibilité. Le requérant se contredit quant aux victimes de l'altercation alléguée entre soldats et talibans, puisqu'il affirme tantôt qu'il y a eu 4 talibans et 2 soldats tués<sup>6</sup>, tantôt qu'il y a eu 3 talibans et 4 soldats tués<sup>7</sup>. Ses explications à cet égard, tendant à mettre en cause la traduction effectuée par l'interprète, ne convainquent nullement, en particulier à la lecture des notes de l'interprète annexées aux notes de l'entretien personnel. La partie requérante, qui prétend que les mêmes notes de l'interprète permettent de lever la contradiction susmentionnée car elles font clairement ressortir que le requérant a bien mentionné, deux fois, qu'il y a eu 4 militaires et 3 talibans tués, ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où elles consistent en des affirmations péremptoires qui ne sont pas étayées. Le Conseil dispose, en effet, uniquement des notes de l'interprète susmentionnées ainsi que des notes d'entretien personnel, or il ressort clairement des notes que le requérant a tenu des propos divergents. Quant aux notes de l'interprète, si elles ne permettent pas d'être catégorique étant donné leur caractère fondamentalement non exhaustif, elles donnent cependant une indication claire des propos contradictoires du requérant : il en ressort en effet une première mention de 4 talibans et 2 personnes indéfinies et, par la suite, une seconde mention de 4 soldats et 3 talibans<sup>8</sup>. Quant à l'argument de la requête selon lequel il s'agirait, en tout état de cause, d'une « erreur tout à fait mineure », le Conseil n'est pas de cet avis. Il s'agit d'un élément central du récit du requérant qui a causé sa fuite de son pays de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il se montre précis et cohérent à cet égard. De plus, le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos incohérents quant aux raisons pour lesquelles les talibans se seraient présentés chez lui afin qu'il cache des armes. En effet, à la suite de plusieurs questions visant à clarifier son propos, le requérant déclare que les talibans n'étaient jamais venus auparavant car sa maison était à l'abri d'une base militaire et, dès lors, de ce genre de requête<sup>9</sup> contrairement aux autres maisons du village; il affirme ensuite que sa maison était isolée, alors que les autres étaient plus près les unes des autres pour ensuite prétendre que l'officier de protection l'a mal compris et que sa maison est isolée et loin de la base, alors que les autres maisons sont proches les unes des autres et à l'abri de la base<sup>10</sup>. Le Conseil estime que ces explications, complètement incohérentes, ne s'expliquent pas par un éventuel problème de compréhension. Il ressort très clairement du flux des déclarations du requérant que ses propos visaient systématiquement à rencontrer les incohérences relevées par l'officier de protection, quitte, en définitive, à se révéler contradictoires entre elles<sup>11</sup>. Les explications de la requête à cet égard ne convainquent pas davantage. En effet, elle se contente de reproduire les déclarations du requérant, les estimant cohérentes compte tenu de l'existence d'un village et d'un sous-village et de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit la question, et notamment les termes utilisés. Le Conseil constate qu'aucune de ces explications ne permet de lever les incohérences relevées. En outre, si la partie requérante soulève un prétendu manque d'investigation, le Conseil note qu'elle-même n'apporte aucune précision de nature à clarifier son propos et lui rendre la cohérence qui lui fait défaut. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos lacunaires du requérant<sup>12</sup> quant à l'enlèvement allégué de son père, directement lié selon lui à son récit, et aux informations à ce sujet empêchent de considérer son récit comme crédible. Ses explications, tant devant la partie défenderesse que dans sa requête, tenant à la seule circonstance que sa mère ne parvient à lui

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18.11.22, pièce 8 du dossier administratif, p. 10

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 17

<sup>8</sup> Notes de l'interprète annexées aux NEP du 18.11.22, pièce 8 du dossier administratif

<sup>9</sup> NEP du 18.11.22, pièce 8 du dossier administratif, p. 13

<sup>10</sup> *Op. cit.*, p. 14

<sup>11</sup> *Op. cit.*, p. 13-14

<sup>12</sup> *Op. cit.*, p. 19-22

communiquer aucune précision tant elle est elle-même effondrée ne convainquent nullement le Conseil étant donnée l'importance de cet événement dans le récit du requérant.

Les divers constats susmentionnés suffisent à considérer que le récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manque de crédibilité. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément substantiel supplémentaire de nature à conférer à son propos la moindre crédibilité.

4.2.2. La partie requérante fait également valoir le profil occidentalisé du requérant et prétend que celui-ci est susceptible de donner lieu à des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

La partie défenderesse avait analysé cet aspect de la crainte du requérant et constaté qu'il ne faisait valoir aucun élément concret ou spécifique en ce sens. La partie requérante affirme à cet égard que le requérant a quitté l'Afghanistan lorsqu'il avait 21 ans, qu'il réside en Europe depuis 4 ans et est intégré dans la société occidentale. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit cet élément lors de l'entretien personnel alors que le requérant a mentionné apprécier la vie en Europe et affirmé souhaiter la poursuivre. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'expose aucun élément de nature à étayer un quelconque profil particulier dans le chef du requérant qui ressortirait du concept d'« occidentalisation » et serait susceptible de faire naître une crainte de persécution en cas de retour. Elle n'a pas déposé le moindre document de nature à étayer un minimum ses affirmations, lesquelles sont, du reste, particulièrement peu concrètes de sorte qu'elles ne convainquent nullement le Conseil. Enfin, si la partie requérante reproche, à nouveau, à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit cet aspect de son récit, il convient toutefois de constater qu'elle n'apporte à nouveau pas le moindre élément substantiel ou concret de nature à indiquer qu'une instruction différente aboutirait à une autre conclusion.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autres motifs que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise estime que « qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers ». La partie défenderesse maintient cette position dans sa note complémentaire du 26 janvier 2024<sup>13</sup>, laquelle se fonde sur des informations actualisées quant à la situation sécuritaire en Afghanistan, notamment le rapport de l'EUAA « Country guidance : Afghanistan » de janvier 2023 et l' « Afghanistan – Country focus » de décembre 2023.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique à cet égard dans sa requête. Dans sa note complémentaire, elle se contente d'affirmer que la « situation sécuritaire en Afghanistan est à ce jour toujours problématique »<sup>14</sup>. Elle cite quatre sources d'informations à ce sujet, datées d'avril 2022 à décembre 2023. Concernant, plus particulièrement la province du requérant, à savoir Laghman, elle se réfère au rapport de l'EUAA « Guidance note : Afghanistan » d'avril 2022.

En l'espèce, il ressort des informations objectives produites par les parties dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminué, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observées et sont essentiellement ciblées. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de Laghman dont le requérant est originaire, il ressort du rapport de l'EUAA concernant la situation sécuritaire en Afghanistan d'août 2022 référencé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire<sup>15</sup>, que durant la période située entre août 2021 et juin 2022, 13 incidents de sécurité ont été enregistrés dans la province de Laghman, dont 3 explosions à distances et 3 incidents de violence contre des civils, causant la mort de 14 personnes. En mars 2022, le gouverneur de la province de Laghman a annoncé que ni le "front de la résistance" ni l'ISKP n'étaient présents dans la province. Néanmoins, en janvier, avril et mai 2022, des affrontements entre les talibans et les forces de résistance ont été signalés dans la province de Laghman. Selon l'UNOCHA, il n'y a pas eu de déplacements induits par le conflit dans la province de Laghman entre le 15 août et le 30 novembre 2021 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 10 mai 2022. Dans son rapport « Country Guidance : Afghanistan » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse, l'EUAA conclut qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement touché par une situation de violence aveugle dans la

<sup>13</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

<sup>14</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure, p. 2

<sup>15</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

province de Laghman (pages 34 et 124 du rapport). Enfin, dans son rapport le plus récent « Afghanistan – Country focus » de décembre 2023, l'EUAA constate que la tendance à la diminution de l'intensité de la violence aveugle observée, de manière générale, en Afghanistan se confirme, quoiqu'avec quelques nuances (page 29 du rapport). La province de Laghman n'y est pas considérée comme figurant parmi les provinces les plus affectées (page 36 du rapport, en particulier note de bas de page n°284).

Le requérant n'apporte pour sa part aucune information actuelle ou spécifique permettant de remettre en cause les constats *supra*. Le rapport EUAA cité notamment est, en effet, antérieur aux informations susmentionnées, de sorte qu'il n'est pas de nature à les contester utilement. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de décembre 2023 cité dans la note complémentaire ne contient pas davantage d'information de nature à contester utilement celles mentionnées *supra*.

Le Conseil constate, au vu de tout ce qui précède, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Laghman, de risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO